



CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Sixième session
Moscou, Fédération de Russie, 13-18 octobre 2014

FCTC/COP/6/INF.DOC./3
26 juin 2014

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Rapport de la sixième session de la Conférence des Parties

Note du Secrétariat

Généralités

1. Dans la décision FCTC/COP/5(19), *Plan de travail et budget pour l'exercice 2014-2015*, la Conférence des Parties a décidé « d'adopter les mesures proposées pour une meilleure utilisation des ressources en vue de faciliter le travail de la Convention sur le plan des communications officielles et de la documentation, visées aux paragraphes 6, 13 et 22 de l'annexe 2 du document FCTC/COP/5/23 ». Le paragraphe correspondant (22) relatif aux procès-verbaux indique :

« Comme le Règlement intérieur de la Conférence des Parties ne donne aucune indication quant au format des procès-verbaux, comme la pratique actuelle n'est qu'une tradition [...] on suggère de remplacer les procès-verbaux actuels par un rapport de réunion qui serait adopté à la fin de chaque session de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires »

2. Le Règlement intérieur de la Conférence des Parties donne des indications supplémentaires sur les comptes rendus officiels :

Article 60 : *« Les comptes rendus des sessions de la Conférence des Parties et les procès-verbaux des réunions des organes subsidiaires sont établis par le Secrétariat dans les six langues de travail. »*

Article 62 : *« Le texte provisoire des procès-verbaux mentionnés à l'article 60 est adressé dès que possible aux délégations, qui doivent faire connaître au Secrétariat, par écrit, quinze jours au plus tard après la date de réception de ce texte, toute correction qu'elles désirent y voir apporter. »*

3. Au vu des ressources financières substantielles et du temps nécessaires pour produire les longs procès-verbaux actuels, la Conférence des Parties a adopté la mesure ci-dessus proposée pour une meilleure utilisation des ressources, qui consiste à remplacer ses procès-verbaux par un rapport de réunion plus court.

4. Étant donné que la Conférence des Parties devrait adopter, pour la première fois à sa sixième session, un rapport de ses travaux, le présent document donne des informations sur le processus d'adoption, par les Parties, du nouveau format du rapport de la Conférence des Parties, tel qu'adopté par celle-ci, compte tenu du Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de la pratique observée dans d'autres organes issus d'un traité au sein du système des Nations Unies.

Adoption du rapport provisoire par les Parties

5. Le rapport de réunion prévu dans la décision FCTC/COP5(19) inclura un compte rendu concis des travaux de la Conférence des Parties (séances plénières et réunions des comités), ainsi que des décisions adoptées par la Conférence des Parties. Le compte rendu des séances plénières sera produit comme d'habitude, conformément à l'article 60 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

6. Il est prévu qu'une version provisoire du rapport de la Conférence des Parties, comme proposé dans les mesures adoptées pour une meilleure utilisation des ressources dans la décision FCTC/COP5(19), soit examinée, amendée le cas échéant, et adoptée par la Conférence des Parties lors de la dernière séance plénière. La version provisoire sera néanmoins incomplète car elle n'inclura pas de compte rendu de la dernière séance plénière et des travaux de la séance de nuit, s'il y a lieu.¹ Elle devrait être produite dans les six langues pour examen par la Conférence des Parties lors de la dernière séance plénière, sous réserve, toutefois, de la capacité des services de traduction à produire à temps les versions traduites. Le rapport provisoire complet sera communiqué aux Parties peu après la Conférence des Parties (y compris un compte rendu de la dernière séance plénière et de la séance de nuit de l'avant-dernier jour, s'il y a lieu). La Conférence des Parties devrait mandater le Secrétariat, en consultation avec le Bureau, pour finaliser ce compte rendu provisoire complet et pour le placer sur un site Web protégé, dans les six langues officielles de la Conférence des Parties, après quoi les Parties auront 15 jours pour l'examiner et y apporter d'éventuelles corrections, conformément à l'article 62 du Règlement intérieur. Le rapport, examiné par les Parties, sera ensuite considéré comme officiel et publié sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS.

7. Outre ce rapport, et conformément à l'article 61 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, des enregistrements sonores des séances continueront d'être réalisés pour toutes les réunions publiques, et seront conservés en lieu sûr par le Secrétariat.

Méthode de travail pour la production du rapport de la Conférence des Parties

8. Le Secrétariat a examiné les rapports similaires de la conférence des parties d'autres organes issus d'un traité et propose la méthode de travail décrite dans la présente section.

¹ En raison de la nécessité de traduire le rapport provisoire du jour au lendemain, il se peut qu'il ne soit pas possible d'inclure tous les travaux de l'avant-dernier jour, en particulier d'une séance tardive, dans la version devant être examinée lors de la dernière séance plénière. Il se peut aussi qu'il ne soit pas possible de produire le rapport provisoire dans toutes les langues à temps pour la dernière séance plénière si les services de traduction ne peuvent pas produire à temps les versions traduites. Le rapport que les Parties pourront vérifier et corriger en ligne après la Conférence des Parties inclura tous les travaux, dans toutes les langues.

9. L'équipe de rédaction des rapports du Secrétariat produira un bref résumé de la manière dont chaque point de l'ordre du jour est traité par la Conférence des Parties, des résultats obtenus (par exemple les décisions adoptées) et de tout aspect important du processus et des débats, au sein des commissions et en séance plénière, qui ont influé sur ces résultats.

10. Le projet de rapport sera produit par l'équipe de rédaction des rapports et validé par le Chef du Secrétariat, en consultation, si nécessaire, avec les présidents des commissions. Il sera traduit dans toutes les langues officielles de la Conférence des Parties, et toutes les Parties auront la possibilité, pendant et peu de temps après la Conférence des Parties (comme décrit plus haut), de l'examiner et de proposer des révisions.

11. Les Parties et les personnes ne seront pas nommées dans les débats résumés dans le rapport ; les seules personnes nommées seront les personnes élues qui assureront le Bureau de la Conférence des Parties, ainsi que certains délégués/intervenants invités s'adressant à la Conférence des Parties depuis la tribune ou en qualité de membres d'un groupe. Néanmoins, dans certains cas, si une Partie demande que son point de vue soit enregistré, cette Partie sera nommée, et l'objection, la préoccupation, etc. qu'elle aura exprimée sera brièvement notée.

= = =